

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE,

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

Arrêté conjoint N° 2012 ^{NO} 090 /MAH/MATDS/MEF

portant modalités de mise en place et de fonctionnement des
Organisations d'Usagers de l'Eau Agricole (OUEAs) dans la Zone d'utilité
Publique sous tutelle de l'AMVS.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Hydraulique,
Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité,
Le Ministre de l'Economie et des Finances

RESAIF N° 05589

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n° 2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu** le décret 2012-588/PRES/PM du 12 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2008-403/PRES/PM/SGG-CM du 10 juillet 2008 portant organisation-type des départements ministériels ;
- Vu** le décret n° 2008-770 /PRES/PM/MAHRH du 02 décembre 2008 portant organisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques ;
- Vu** le décret n° 2011-707/PRES/PM/MATDS du 26 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité ;
- Vu** le décret n° 2012-546 /PRES/PM/MEF du 02 juillet 2012 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** la loi n° 010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement ;
- Vu** la loi n° 002-2001/AN du 8 février 2001, portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ;
- Vu** la loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004, portant Code Général des Collectivités Territoriales au Burkina Faso, ensemble et modificatifs subséquents ;
- Vu** le décret n° 2001- 001/PRES/PM/ MEE du 16 janvier 2001 portant approbation des statuts de l'Autorité de Mise en valeur de la Vallée du Sourou (AMVS) ;
- Vu** le « Compact » signé le 14 juillet 2008 entre le Gouvernement du Burkina et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique agissant par l'intermédiaire du Millennium Challenge Corporation (MCC) ;
- Vu** le décret n° 2011-425/PRES/PM/MAHRH/MEF/MATD du 21 Juin 2011 portant déclaration d'utilité publique et régime particulier de gestion des terres du domaine foncier de la vallée du Sourou

ARRETENT

Section 1 : Objet

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet la création et la mise en place d'organisations d'usagers de l'eau dans les périmètres aménagés de la vallée du Sourou sous tutelle de l'AMVS, afin d'améliorer l'utilisation de l'eau à usage agricole, à travers :

- 1) La mise en place d'Organisations d'Usagers de l'Eau Agricole autonomes, en tant que structures de producteurs organisées, chargées de l'exploitation, de l'entretien et de la maintenance des aménagements hydro-agricoles.
- 2) la détermination d'une base légale pour le transfert aux Organisations d'Usagers de l'Eau Agricole de l'exploitation, de l'entretien et de la maintenance des aménagements hydro-agricoles.
- 3) l'établissement de règles et contrats pour garantir l'accès à l'eau des Organisations d'Usagers de l'Eau Agricole.

Section 2 : Définition des termes

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- 1) Aménagement hydro-agricole : un ensemble structuré et organisé d'ouvrages et d'équipements hydrauliques permettant d'irriguer et de drainer des terres agricoles. Il comprend des ouvrages et équipements de prise ou de pompage, de transport, de distribution, de régulation et éventuellement des réservoirs ainsi que des fossés de drainage et des voies de circulation.
- 2) Aire de service : l'ensemble des terres agricoles qui sont irriguées et drainées à partir de l'aménagement hydro-agricole exploité par une OUEA ainsi que les terrains situés en dessous et immédiatement adjacents aux ouvrages dudit aménagement hydro-agricole.
- 3) Point d'alimentation en eau : désigne le point à partir duquel une OUEA est responsable de l'exploitation et de l'entretien d'un aménagement hydro-agricole. Ce point peut être un ouvrage hydraulique ou un équipement hydromécanique.
- 4) Unité : une partie de l'Aire de Service d'une OUEA.
- 5) Représentant d'unité : un membre de l'OUEA élu pour représenter les personnes d'une Unité à l'Assemblée Générale de l'OUEA.
- 6) Aménagement hydro-agricole principal : un aménagement hydro-agricole qui dessert en eau d'irrigation les Aires de Service de deux ou plusieurs OUEAs.
- 7) Union : une union d'Organisations d'Usagers de l'Eau Agricole qui est responsable de l'exploitation et la maintenance d'un aménagement hydro-agricole principal.
- 8) Société d'irrigation : une personne morale publique ou privée autre qu'une Fédération qui est responsable de l'exploitation et de la maintenance d'un aménagement hydro-agricole principal.
- 9) Service de Supervision : le service compétent mandaté par le Ministère en charge de l'Agriculture et de l'Hydraulique, dans sa juridiction, et responsable du renforcement des capacités, de l'assistance technique, du suivi et de la supervision des OUEAs et de toute autre tâche spécifiée par le présent arrêté.
- 10) Organisation professionnelle Agricole : un groupement de personnes physiques ou morales, à vocation Agricole, qui décident de s'unir pour la défense de leurs intérêts auprès des pouvoirs publics et des tiers, ainsi que pour la fourniture de biens et services à leurs membres.
- 11) Les noms au masculin des titres, fonctions et qualités valent également pour leurs équivalents au féminin.
- 12) La société d'irrigation, le maître d'ouvrage délégué et le service de supervision désignent l'Autorité de Mise en Valeur de la Vallée du Sourou.

Section 3 : Aire de service

Article 3 : Une OUEA exerce légalement ses activités dans une Aire de service délimitée avec précision.

Article 4 : L'Aire de Service d'une OUEA correspond à une unité hydraulique distincte et définie comme la surface des terres agricoles pouvant être irriguées par l'aménagement hydro-agricole exploité par ladite OUEA à partir d'un ou plusieurs points d'alimentation en eau.

Article 5 : L'Aire de Service d'une OUEA est déterminée sur la base des principes hydrauliques, en conséquence ; une Aire de Service peut être située dans le territoire de deux ou plusieurs collectivités territoriales.

Article 6 : Les aires de service de deux ou plusieurs OUEAs ne peuvent pas se recouper.

Article 7 : Les OUEAs sont tenues de prendre les mesures nécessaires pour éviter les empiétements non autorisés sur leur aire de service.

Section 4 : Dénomination des Organisations d'Usagers de l'Eau Agricole

Article 8 : Chaque OUEA a soit un nom unique et distinct se rapportant au lieu où elle opère, soit tout autre nom permettant de la distinguer.

Les termes « Organisation d'Usagers de l'Eau Agricole » doivent être inclus dans le nom de chaque OUEA.

Le nom de chaque OUEA doit être indiqué sur un panneau disposé à l'extérieur de son siège social. Il doit aussi figurer dans les notes d'information, lettres, rapports annuels et autres documents signés au nom de l'OUEA.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES OUEAs.

Section 1 : Attributions

Article 9 : Conformément au présent arrêté, toute OUEA est établie dans la vallée du Sourou en tant qu'organisation professionnelle agricole à but non lucratif, afin d'exploiter, d'entretenir et de maintenir la totalité ou une partie d'un aménagement hydro-agricole et de fournir le service de l'eau à ses membres pour un usage agricole.

Elle peut entreprendre toute activité légale nécessaire à l'accomplissement des tâches décrites à l'article 10 ci-dessous mais elle ne peut entreprendre aucune autre forme d'activité à but lucratif.

Article 10 : Les OUEAs sont autorisées à exercer les tâches suivantes:

- 1) exploiter l'aménagement hydro-agricole dans leur Aire de Service ;
- 2) entretenir, réhabiliter et améliorer l'aménagement hydro-agricole dans leur Aire de Service et entreprendre les travaux de construction ou de reconstruction autant que nécessaire;
- 3) prendre des mesures pour combattre l'érosion des sols, la pollution et la salinisation des eaux et des sols et promouvoir les actions de conservation des eaux de ruissellement ;
- 4) établir des règles opérationnelles pour l'exploitation et la maintenance du système d'exploitation et de drainage situé dans leur Aire de Service et pour le recouvrement par leurs membres des coûts des services qu'elles procurent ;
- 5) acheter, remplacer, utiliser et entretenir les équipements hydrauliques et hydromécaniques de l'aménagement hydro-agricole situé dans leur Aire de Service ;
- 6) former leurs membres aux techniques d'irrigation, aux méthodes permettant des économies d'eau et aux nouvelles technologies d'irrigation.

Section 3 : Organisation

Article 11 : Les Organes de gouvernance ci-après cités, constituent la charpente de l'organisation des OUEAs. Il s'agit de :

- 1) l'Assemblée Générale ;
- 2) le Comité de Gestion ;
- 3) le Comité de Contrôle ;

Article 12 : Les pouvoirs, devoirs et responsabilités des organes de gouvernance de chaque OUEA sont définis par les statuts et règlement intérieur des OUEA.

Le Règlement Intérieur d'une OUEA peut prévoir des organes de gouvernance supplémentaires.

Section 3 : Fonctionnement

Les Associations d'Usagers de l'Eau Agricole fonctionnent selon les principes ci-dessous déclinés et les dispositions du règlement intérieur, notamment les tâches dévolues aux organes de gouvernance.

Article 13 : Une OUEA fonctionne selon les principes suivants :

- 1) *Justice et équité* : chaque OUEA doit fonctionner d'une façon juste et équitable en termes de prise de décision et de distribution de l'eau d'irrigation à ses membres.
- 2) *Utilisation rationnelle de l'eau et des sols* : chaque OUEA doit exploiter l'aménagement hydro-agricole dans son Aire de Service de façon rationnelle afin d'éviter le gaspillage d'eau, l'érosion des sols, la pollution et la salinisation des eaux et des sols, afin de protéger l'environnement.
- 3) *Egalité entre membres* : aucun membre d'une OUEA ne doit subir une discrimination d'aucune sorte que ce soit sur la base de son genre, de son ethnie, de ses opinions politiques et de sa religion ou tout autre critère.
- 4) *Transparence et participation* : chaque OUEA doit fonctionner de manière transparente et doit encourager la participation effective de ses membres à travers l'Assemblée Générale et les divers comités mis en place pour son fonctionnement.
- 5) *Responsabilité des élus* : les élus aux divers comités d'une OUEA et les représentants d'unité à l'Assemblée Générale assument l'entière responsabilité de leurs actes et décisions et des conséquences de ceux-ci vis-à-vis des membres et des personnes extérieures et en rendent compte devant les membres de leur OUEA.
- 6) *Recouvrement des coûts et viabilité financière* : Une OUEA doit fixer les montants des cotisations et redevances à un niveau lui permettant de faire face à toutes ses obligations financières et doit faire en sorte que toutes les redevances payables par ses membres soient effectivement collectées.

Section 4- Règlement intérieur

Article 14 : Chaque OUEA est tenu d'avoir son propre Règlement Intérieur.

Article 15 : Les éléments suivants doivent figurer dans le Règlement Intérieur :

- 1) le nom et l'adresse de l'OUEA ;
- 2) l'objet et les tâches de l'OUEA ;
- 3) une description précise de l'aire de Service de l'OUEA se référant à des cartes ou plans ;
- 4) les droits et les devoirs des membres de l'OUEA ;
- 5) les pouvoirs, devoirs et responsabilités des organes de gouvernance de l'OUEA ;
- 6) les procédures de convocation et de déroulement des réunions de l'Assemblée Générale ;
- 7) les procédures pour l'élection, la durée du mandat, des membres du Comité de Gestion et des autres organes de gouvernance de l'OUEA et les procédures pour leur révocation ;

- 8) des clauses portant sur la fixation du montant et le recouvrement des redevances payables à l'OUEA ;
- 9) des clauses portant sur les sanctions applicables aux membres qui manquent à leur devoir ;
- 10) les circonstances et procédures pour la dissolution de l'OUEA.

Article 16 : Le Règlement Intérieur d'une OUEA peut être amendé par une résolution de l'Assemblée Générale mais tout amendement n'est définitivement adopté qu'après avoir été approuvé par le Service de Supervision.

CHAPITRE III: ETABLISSEMENT DES ORGANISATIONS D'USAGERS DE L'EAU AGRICOLE

Article 17 : Une OUEA est établie d'office sur tout aménagement hydro-agricole réalisé dans la zone d'utilité publique de la Vallée du Sourou, par arrêté du Gouverneur de la Boucle du Mouhoun.

Article 18 : L'initiative de la création de l'OUEA démarre par une campagne d'information sensibilisation, menée par l'AMVS auprès des exploitants de l'aire de service de la future OUEA.

Article 19 : L'AMVS prépare à l'attention de l'Assemblée générale :

- 1) un projet de règlement Intérieur de l'OUEA envisagée ;
- 2) un plan de l'Aire de Service indiquant la taille et la localisation des unités éventuelles ;
- 3) une liste des membres de l'OUEA envisagée ;
- 4) un projet de budget et de plan d'action pour la première année de fonctionnement de l'OUEA envisagée.

Article 20 : L'AMVS organise la tenue de l'Assemblée Générale constitutive de la future OUEA. L'Assemblée générale est chargée d'adopter définitivement les documents sus-cités et d'élire les membres du Comité de Gestion et des autres organes de gouvernance de la future OUEA.

Article 21 : L'Assemblée Générale délibère valablement lorsqu'au moins la moitié des membres potentiels est présente. Elle approuve, à la majorité simple des voix exprimées :

- 1) l'établissement de l'OUEA proposée ;
- 2) les projets de statut et de Règlement Intérieur ;
- 3) les projets de budget et de plan d'action.

Elle élit également dans les mêmes conditions le Comité de Gestion provisoire et les membres des autres organes de gouvernance provisoires de l'OUEA envisagée.

Article 22 : Le Comité de Gestion provisoire soumet à l'AMVS une demande d'enregistrement de l'OUEA envisagée. La demande d'enregistrement est accompagnée :

- 1) du procès verbal de l'Assemblée Générale constitutive;
- 2) d'un exemplaire du Règlement Intérieur de l'OUEA envisagée tel qu'il a été approuvé par l'Assemblée Générale constitutive ;
- 3) du plan de l'Aire de Service proposée indiquant les éventuelles unités ;
- 4) de la liste des membres de l'OUEA proposée ;
- 5) des projets de budget et plan d'action approuvés par l'Assemblée Générale constitutive;
- 6) de tout autre document requis par l'AMVS.

Article 23 : Lorsque l'AMVS juge que le dossier de demande d'enregistrement est complet et conforme aux dispositions du présent arrêté, elle réfère l'OUEA au gouvernorat de la Boucle du Mouhoun pour les formalités d'enregistrement.

Article 24 : Le certificat d'agrément est publié au Journal Officiel. Les organes cessent alors d'être provisoires.

Article 25 : A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, l'AMVS établit une ou plusieurs OUEAs pour l'exploitation et la maintenance de la totalité ou une partie des aménagements hydro-agricoles publics ou privés nouvellement construits et tous les aménagements hydro-agricoles réhabilités à l'aide de fonds publics ou privés.

Article 26 : Le Gouverneur de la Région de la Boucle du Mouhoun peut, à la demande de l'AMVS, prendre un arrêté requérant l'établissement d'office d'OUEA pour la gestion des aménagements hydro-agricoles publics ou privés construits ou réhabilités avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 27 : Dans les cas cités aux articles 25 et 26 ci-dessus, l'AMVS, après information des membres potentiels de l'OUEA, publie, par tout moyen, l'annonce officielle de l'établissement d'office de la future OUEA.

L'annonce est accompagnée d'exemplaires des documents suivants :

- 1) un modèle de Règlement Intérieur de la future OUEA ;
- 2) un plan de l'Aire de Service indiquant la taille et la localisation des unités éventuelles ;
- 3) une liste des membres potentiels de la future OUEA ;
- 4) un projet de plan d'action assorti d'un budget pour la première année de fonctionnement de la future OUEA ;

CHAPITRE IV: DES EMPLOYES DES ORGANISATIONS D'USAGERS DE L'EAU AGRICOLE.

Article 28: Une OUEA peut, seule ou en association, recruter et employer du personnel conformément aux textes en vigueur au Burkina Faso.

Tout recrutement doit être autorisé par la ou les assemblée(s) générale(s).

CHAPITRE V : LES FINANCES DES ORGANISATIONS D'USAGERS DE L'EAU AGRICOLE

Article 29 : La responsabilité financière d'une OUEA est limitée à la valeur du total des biens qu'elle possède en propre.

Article 30 : Les ressources financières d'une OUEA sont constituées par:

- 1) les redevances fixes payées par ses membres ;
- 2) les redevances variables payées par ses membres ;
- 3) les subventions publiques ;
- 4) les intérêts perçus sur les paiements en retard des membres ;
- 5) les intérêts sur les comptes d'épargne de l'OUEA ;
- 6) les amendes ou autres sanctions pécuniaires payées par ses membres ;
- 7) les paiements des services fournis par l'OUEA ;
- 8) les dons et legs en argent et en nature.

Article 31: Une OUEA est tenue de constituer un fonds de réserve placé sur un compte ouvert au nom de l'OUEA dans une institution financière de premier ordre pour financer les réparations d'urgence, les améliorations de l'aménagement hydro-agricole exploité par l'OUEA ou pour couvrir les coûts de remplacement des équipements et des réhabilitations de l'aménagement hydro-agricole exploité par l'OUEA.

CHAPITRE VI: DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 32 : Constituent des infractions le refus pour tout membre d'une OUEA de se conformer aux dispositions du Règlement Intérieur et aux règles décidées par l'Assemblée Générale.

Article 33 : Le niveau des sanctions est spécifié dans le Règlement Intérieur de l'OUEA. Les sanctions peuvent être de simples avertissements, des amendes, la suspension du service de l'eau, la perte du statut de membre.

Les sanctions sont appliquées par le Comité de Gestion aux membres ayant commis des infractions ; ceux-ci peuvent faire un recours hiérarchique de la sanction devant l'Assemblée Générale et faire appel au tribunal compétent.

Article 34: A sa demande, les autorités compétentes assistent le Comité de Gestion d'une OUEA dans l'application des sanctions prises à l'encontre d'un membre qui a commis une infraction.

Article 35: Au cas où un membre d'une OUEA commet une infraction grave ou des infractions répétées, le Président du Comité de Gestion peut, par lettre et après approbation de la requête par l'AMVS, requérir la perte de la qualité de membre de l'OUEA auprès des autorités compétentes.

CHAPITRE VII : DU SERVICE DE SUPERVISION- DE LA SUPERVISION LEGALE ET FINANCIERE DES ORGANISATIONS D'USAGERS DE L'EAU AGRICOLE (OUEAs)

Section 1 – Attributions du service de Supervision

Article 36: Le Service de Supervision établit et tient à jour la liste des OUEAs de sa juridiction.

Cette liste contient au minimum les informations suivantes :

- 1) les références de l'agrément des OUEAs
- 2) le nom des OUEAs et l'adresse de leur siège social ;
- 3) la surface et la localisation de l'Aire de Service ;
- 4) le nombre de membres de chaque OUEA;
- 5) les noms et adresse et, éventuellement, le numéro de téléphone des membres des Comités de Gestion ;
- 6) la date de la remise du dernier rapport annuel de chaque OUEA;

Article 37: Le Service de Supervision, dans ses relations avec les OUEAs de sa juridiction, a pour missions de:

- 1) entreprendre les activités prescrites par le présent arrêté concernant l'établissement des OUEAs ;
- 2) établir et maintenir à jour la liste des OUEAs ;
- 3) fournir une assistance technique aux OUEAs sur la gestion de l'eau, la planification budgétaire, la tenue de la comptabilité, les techniques d'irrigation et de drainage, la maintenance, les questions de genre et sur tout autre sujet en rapport avec l'objet et les tâches des OUEAs ;
- 4) veiller à ce que les OUEAs se conforment avec les dispositions du présent arrêté.
- 5) organiser des actions de formation et de sensibilisation ayant trait à l'établissement et au fonctionnement des OUEAs ;
- 6) assurer la supervision technique et financière conformément aux dispositions du Chapitre VII ;
- 7) assurer une supervision continue de l'exploitation des infrastructures et équipements transférés à l'OUEA.

Le Service de Supervision peut déléguer à une autre personne morale ou physique tout ou partie des tâches indiquées aux points 3 ; 4 ; 5 et 6 de cet article.

Article 38 : L'approbation du Service de Supervision est requise pour les actes suivants :

- 1) l'amendement du Règlement Intérieur d'une OUEA ;
- 2) l'établissement d'une union d'OUEAs;
- 3) l'hypothèque ou la mise en gage d'un bien durable d'une OUEA ;

Section 2: Procédure pour la supervision légale et financière

Article 39: Une personne mandatée par le Service de Supervision peut inspecter les archives et les comptes d'une OUEA dans les cas suivants:

- 1) à la requête écrite d'au moins un tiers des membres d'une OUEA qui soupçonnent des malversations dans le fonctionnement de leur OUEA ;
- 2) lorsque le Service de supervision relève des incohérences, erreurs ou malversations dans le rapport annuel ou le compte rendu financier d'une OUEA ;
- 3) lorsqu'une OUEA ne remet pas de rapport annuel au Service de Supervision dans le délai imparti par les présentes dispositions.

Article 40: Lorsque l'inspection d'une OUEA apporte la preuve de malversations financières ou que l'OUEA ne fonctionne pas en conformité avec les dispositions du présent arrêté, le Service de Supervision peut demander au Comité de Gestion de convoquer dans les trente (30) jours une session extraordinaire de son Assemblée Générale pour présenter les résultats de l'inspection et élire un autre Comité de Gestion et si besoin est un autre Comité de contrôle.

Article 41: Lorsque le Comité de Gestion ne convoque pas l'Assemblée Générale extraordinaire dans le délai prescrit, le Service de Supervision peut la convoquer lui même et procéder à l'élection d'un autre Comité de Gestion et éventuellement un autre Comité de Contrôle.

CHAPITRE VIII : DU TRANSFERT DE L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE DES AMENAGEMENTS HYDRO-AGRICLES AUX ORGANISATIONS D'USAGERS DE L'EAU AGRICOLE (OUEAs)

Section 1- Conditions du transfert

Article 42: Le Maître d'Ouvrage Délégué peut transférer d'office la partie de l'aménagement hydro-agricole formel situé dans l'Aire de Service d'une OUEA jusqu'à la station de pompage à cette OUEA sur la base d'un droit d'usage pour une durée limitée d'au minimum vingt ans.

Le Maître d'Ouvrage Délégué veille, en toute circonstance, à ce que l'exploitation et la maintenance des parties de l'aménagement hydro-agricole qui ne sont pas transférées à une OUEA soient effectuées selon les règles de l'art.

Article 43: Le transfert d'une infrastructure d'irrigation et de drainage est effectué à titre gratuit et pour une durée limitée d'au moins vingt ans sur la base d'un contrat entre le Maître d'Ouvrage Délégué et l'OUEA.

Chaque contrat de transfert doit comporter au minimum et sans restriction les informations suivantes:

- 1- une identification des parties contractantes ;
- 2- une description précise des infrastructures transférées et de leur état à la date du transfert ;
- 3- les droits et devoirs des deux parties signataires concernant la maintenance des infrastructures transférées ;
- 4- le cas échéant, une description précise des travaux de réhabilitation à réaliser à la charge du Maître d'ouvrage délégué sur l'aménagement hydro-agricole transféré à l'OUEA ainsi que leurs délais de réalisation ;
- 5- La durée du contrat et la date de son échéance
- 6- Des clauses concernant la résiliation de contrat.

Section 2 : Certificat d'usage des aménagements hydro-agricoles privés et Servitudes

Article 44: Une OUEA peut demander au Maître d'Ouvrage Délégué un certificat d'usage, d'une durée indéterminée, d'un aménagement hydro-agricole privé situé dans son Aire de Service.

Le certificat d'usage contient une description dudit aménagement hydro-agricole privé et précise le droit légal de l'OUEA sur l'usage de cet aménagement.

Article 45: Lorsque, dans l'intérêt public, une OUEA acquiert des droits permanents sur un terrain pour la construction ou la réhabilitation d'un aménagement hydro-agricole, elle est autorisée à acquérir des servitudes sur ce terrain moyennant le paiement de compensations selon la législation en vigueur.

CHAPITRE IX : DE L'ACCES A L'EAU DES ORGANISATIONS D'USAGERS DE L'EAU AGRICOLE

Article 46: L'exploitation de l'eau agricole par les OUEAs se fait conformément à la législation en vigueur sur la gestion de l'eau au Burkina Faso.

Section 1 : Rôles et responsabilités de l'AMVS, société d'irrigation

Article 47 : Dans le cas où le Point d'Alimentation en Eau d'une OUEA est un ouvrage ou un équipement hydromécanique permettant d'utiliser l'eau d'un aménagement hydro-agricole principal qui n'est pas exploité par une union d'OUEAs, l'eau d'irrigation et d'autres services relatifs à l'eau d'irrigation sont fournis par l'AMVS.

Article 48 : L'AMVS est responsable de l'exploitation et de la maintenance de l'aménagement hydro-agricole principal.

Elle fournit aux OUEA l'eau d'irrigation et d'autres services relatifs à l'irrigation sur la base d'un Contrat de Service à long terme.

Article 49: L'OUEA paye à la société d'irrigation des redevances en exécution du contrat de service.

Le montant de ces redevances est fixé par le Ministre chargé des ressources en eau en prenant en compte, d'une part la capacité à payer des membres des OUEAs et d'autre part les coûts réels d'exploitation et de maintenance de l'aménagement hydro-agricole principal exploité par la Société d'Irrigation.

Article 50 : Lorsqu'une Société d'Irrigation faillit à fournir l'eau à une OUEA selon les termes du contrat de service signé entre les deux parties ; la société d'Irrigation est tenue de payer à l'OUEA une juste compensation des pertes de revenu de l'OUEA et de ses membres, résultant de sa défaillance.

Lorsqu'un accord à l'amiable, portant sur le montant des compensations entre la Société d'irrigation et l'OUEA, ne peut être obtenu, l'OUEA peut recourir au tribunal compétent pour obtenir réparation des préjudices subis par elle-même et ses membres.

Article 51: Aucune compensation ne peut être réclamée en cas de force majeure ou si le droit légal de la Société d'Irrigation de fournir l'eau selon les termes du Contrat de Service a été suspendu ou modifié suite à un changement de la législation.

Section 2 : Les Contrats de service

Article 51: Le Contrat de Service est conclu pour une durée d'une année.

Chaque Contrat de Service est rédigé selon un format standard et doit préciser :

- 1) le Point d'Alimentation en Eau de l'OUEA ;
- 2) la saison d'irrigation à savoir la période de l'année pendant laquelle l'eau d'irrigation est fournie à l'OUEA ;
- 3) la procédure pour requérir l'eau d'irrigation pour chaque saison d'irrigation ;

- 4) le volume maximum d'eau que l'OUEA peut recevoir pour la durée de la saison d'irrigation avec le calendrier des apports d'eau mensuels et qui peut être sujet à des restrictions ayant trait au droit de la Société d'Irrigation à fournir cette quantité d'eau ;
- 5) le volume minimum d'eau que la Société d'Irrigation est tenue de garantir à l'OUEA compte tenu des variations prévisibles des circonstances hydrologiques ;
- 6) les clauses nécessaires pour promouvoir une utilisation efficiente et rationnelle de l'eau d'irrigation par l'OUEA ;
- 7) les obligations légales de la société d'Irrigation concernant ses prélèvements d'eau selon la législation en vigueur ;
- 8) le montant des redevances payables par l'OUEA à la Société d'Irrigation et les conditions de paiement ;
- 9) les responsabilités légales des deux parties ;
- 10) les sanctions prévues pour le cas de violation des termes du Contrat de Service par l'une ou l'autre partie.

Article 52 : Les Contrats de Service peuvent être modifiés par accord entre les deux parties.

Une Société d'Irrigation peut suspendre le Service de l'eau et ses autres services à une OUEA uniquement si cette OUEA accuse un retard de plus d'une campagne dans le paiement des redevances dues à la Société d'Irrigation.

Article 53 : Un Contrat de Service peut être résilié si :

- 1) le droit d'eau de la Société d'Irrigation lui a été définitivement retiré en application de la législation en vigueur ;
- 2) l'OUEA a enfreint les termes du Contrat de Service de manière répétée ;
- 3) les deux Parties ont mutuellement convenu de résilier le Contrat ;
- 4) l'OUEA a été placée en liquidation ;
- 5) la législation en vigueur l'exige.

CHAPITRE X : DE LA DISSOLUTION ET DE LA GESTION DU PATRIMOINE DES ORGANISATIONS D'USAGERS DE L'EAU AGRICOLE.

Article 54: Une OUEA peut être dissoute par l'autorité compétente pour les raisons suivantes :

- 1) l'objet pour lequel l'OUEA a été établie n'existe plus ;
- 2) son existence n'est plus nécessaire pour d'autres raisons.

Article 55: Lorsque l'autorité compétente décide de la dissolution d'une OUEA, celle-ci est radiée du Registre des OUEAs.

La dissolution prend effet à la date de signature de la décision.

Obligation est faite à l'autorité détenant le registre de faire mention de la décision de la radiation.

Article 56: Les biens transférés à l'OUEA sont dévolus à l'Etat.

Article 57: L'Assemblée Générale se réunit pour décider par vote à la majorité simple des suffrages exprimés sur l'utilisation ou la dévolution des biens acquis par l'OUEA au cours de son existence, une fois sa liquidation achevée.

Cette décision devient exécutoire après son approbation par le Service de Supervision.

CHAPITRE XI: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

Article 58: Dans le cas de l'établissement d'office ou volontaire d'une OUEA pour l'exploitation et la maintenance d'un aménagement hydro-agricole, toute personne morale auparavant en charge de l'exploitation, l'entretien et la maintenance de tout ou partie dudit aménagement hydro-agricole incluant des coopératives dispose d'un délai d'un an, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté pour:

- 1) soit se conformer aux dispositions du présent arrêté ;
- 2) soit aider à la mise en place d'une OUEA pour l'exploitation et la maintenance de l'aménagement hydro-agricole du système d'irrigation concerné.

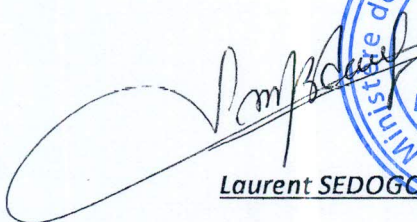
Article 59: Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 60: Le Gouverneur de la région de la Boucle du Mouhoun, le Directeur Général de l'Autorité de Mise en valeur de la Vallée du Sourou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le

06 SEP. 2012

Le Ministre de l'Agriculture
et de l'Hydraulique



Laurent SEDOGO

Le Ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et de la Sécurité



Jérôme BOUGOUMA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances



Lucien Marie BEMBAMBA